

ASSEMBLEE NATIONALE

18 octobre 2005

LOI DE FINANCES POUR 2006 - (N° 2540)
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I - 130 Rect.

présenté par
M. Binetruy-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRES L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant :**

Après le I de l'article 151 *septies* du code général des impôts, est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« I *bis*. – Les plus-values réalisées lors de la cession de tout ou partie d'une entreprise commerciale, artisanale ou libérale sont réduites d'un abattement de 10 % pour chaque année de détention au-delà de la cinquième année. »

« II. – Les éventuelles pertes de recettes pour l'Etat sont compensées, à due concurrence, par la création de taxes additionnelles aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette démarche s'inscrit dans la volonté de soutenir l'entreprise.

Il s'agit d'aligner le régime des plus-values de cession d'entreprise sur celui applicable depuis 2004 aux plus-values immobilières, exonérées totalement au bout de quinze ans.